

VOL. XVII

AVRIL 1911

No 4

LA ^{OK.}

REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX

RÉDACTEUR:

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT AU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "The Jurisprudence of the Privy Council", du "Répertoire de la Revue Légale"
et du "Code civil annoté".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
voient, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-
à-dire le respect pour les droits de chacun.

(MORACH, *Étude du Droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence,

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES

MONTRÉAL, Can.

A V I S

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. BRAVOUANT, C. E., avocat, 66 Est, rue Notre-Dame. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de LA REVUE LEGALE, 17 et 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL:

Pour le Canada et les Etats-Unis	\$5.00
Pour l'Etranger	6.00
CHAQUE NUMERO SEPARÉMENT.	50 Cents.

SOMMAIRE

E. A. VÉRON et al. vs J. W. WINDSOR. — Parole evidence. — Sale. — Delivery. — Remuneration of damaged goods. — Redhibitory action	148
THE GREAT NORTHERN RAILWAY COMPANY OF CANADA vs FURNER, WITBY & CO., Limited, et al. — Contrat de transport. — Incendie. — Procédure. — Action conjointe. — Recouvrement de dommages. — Irrégularité qui doit être invoquée par plaider préliminaire. — Acquiescement. — Inexécution d'obligations contractuelles. — Cas fortuit	156
EMILE MARTINEAU vs LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES DE LA MUNICIPALITÉ DE MAISONNEUVE. — Inscription en droit. — Motif de poursuite. — Allégations inutiles	169
WILLIAM E. MAGE vs E. S. TIBBS & F. H. BLAIR, tiers-saisi. — Saisie-arrêt après jugement. — Tiers-saisi. — Congé-défaut. — Frais	172
J. N. LEVASSEUR vs THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY. — Particularités. — Délais. — Affidavit	175
THOMAS D. SCHOOLLARINOS vs W. CALINOS. — Cautionnement pour frais. — Motion. — Dépôt	177
THE PARK REALTY COMPANY OF MONTREAL, LIMITED vs UNITED SHOE MACHINERY COMPANY OF CANADA. — Promesse de vente. — Passation de titre. — Refus d'exécution de contrat. — Dommages. — Folle enchère. — Vente publique. — Inscription en droit	178
A. DUCHENEAU vs LA VILLE DE DOUVAL. — Inscription en droit. — Préjudice. — Allégations pures. — Faits hypothétiques	188
RAISÉ H. L'ALLOUETTE et LIBEAU vs FIBRE BRIGNON et LAFIERRE. — Procédure. — Casuel	191

VIENT DE PARAITRE

ROY — DROIT DE PLAIDER, TRAITE sur L'AUTORISATION MARITALE et judiciaire, sur l'insopacité des MINORS, des INTERDITS, des FEMMES MARIÉES, d'ester en justice. Par Ferdinand Roy, docteur en Droit, avocat à Québec.

1 vol. in-8 de 300 pages. Prix: relié 1/2 chagrin \$2.50

WILSON & LAFLEUR, Limités, Editeurs,
17-19, RUE SAINT-JACQUES.

1911

MONTREAL, Can.

Tous droits réservés. — Toute réimpression sans autorisation est formellement interdite.

requis a été faite et conclue, alors même que l'affaire subséquemment vient à tomber sans la faute du mandataire, et, à plus forte raison, lorsque le défaut d'exécution est dû à la faute du mandant :

“ Considérant que, dans l'espèce, le défendeur n'a fait aucune démarche pour exécuter la vente convenue entre lui et le nommé Boudrias, qu'il avait accepté, suivant l'écrit du 29 février 1908, et, qu'au contraire, le défendeur a laissé volontairement tomber la dite convention de vente, sans faire aucune tentative contre le nommé Boudrias pour le contraindre à exécuter la dite vente suivant les conventions antérieures et sans même réclamer de lui aucun dommage par suite de l'inexécution par le dit Boudrias de ses obligations envers le défendeur.

“ Renvoie la défense: maintient l'action; condamne le défendeur à payer aux demandeurs la dite somme de \$1,000.00, avec intérêt et dépens.

La cour d'appel a confirmé ce jugement.

Trenholme, J.—The sale was completed in so far as the respondents were concerned, as the proprietor accepted the offer for his property freely and clearly. Whether the purchaser was able to carry out his contract or not is quite a different question and does not require our attention in the present case. After respondents had secured a purchaser for appellant's property, there existed a contract between them which could be enforced by the courts. The appeal is dismissed with costs.

Archer, Perron, Taschereau & Genest, avocats de l'appellant.

Laflamme, Mitchell & Chenevert, avocats de l'intimé.

* * *

NOTES.—V. les causes suivantes et mes notes sous ces rapports: *Dame Hébert vs Leroux et Daoust*, 12 R. L., n. s., 303; *Dubreuil vs Laberge*, 14 R. L., n. s., 465.

Tait, J. C., 1907, *Cruickshank vs Prud'homme et al.*, *R. J. Q.*, 31 *C. S.*, 313:—"When P. employed C. to sell real estate at a stated price for a commission of 5 per cent. and C. having found a purchaser M., the sale was not completed, but further negotiations were carried on between P. and M. alone, with C's. consent, and resulted in a sale for a sum exceeding that originally sought, C. was entitled to recover his commisston on the price actually paid. The fact that C. was a practising advocate was no bar to his claim."

Beaudry-Lacantinerie, Mandat, p. 359; *Lyon Caen*, vol. 3, p. 340, no 471; *Bowstead, Agency*, p. 187, art. 64; *Woodjatt, Agency*, p. 53; *Halsbury, Laws of England, Vo. Agency*, p. 194, no 413.

COURT OF APPEAL

Parole evidence. — Sale. — Delivery. — Examination
of damaged goods. — Redhibitory action.

MONTREAL, 25th November, 1910.

Sir L. A. JETTÉ, J. C., TRENHOLME, LAVERGNE, ARCHAMBEAULT
AND CARROLL, *dissident*, JJ.

T.S. VIPOND *et al.* vs J. W. WINDSOR.

HELD.—10. That it is not according to the pleadings that the courts must decide whether delivery had been made and payments effected on part of the goods, so to admit verbal testimony, under 1235 C. c., but according to evidence of record;

20. That when that proof is made, verbal evidence of the contract itself should be allowed;

30. That when goods consigned arrived in pretended bad condition, it is the duty of the consignee to have them thoroughly examined by competent expert; but such examination by incompetent men, and three weeks after their arrival at destination, will not be admitted as good evidence.

Civil code, articles 1233, 1235, 1498.

The appellants sold to respondent a certain quantity of bitter oranges to be used in the manufacture of marmalade to be delivered by continuous shipments of one car load, each consisting of 225 barrels, more or less, as often as plaintiff could supply the fruit. It was understood between the parties that the defendant would have the privilege of terminating the contract by notifying and instructing the plaintiffs to cable their Jamaica office to discontinue shipments of the said oranges; in which case the defendant would not be bound to receive any shipments which were not ready for exportation at that time.

The plaintiffs allege that the first shipment of 271 barrels arrived at Montreal about the 16th January 1908; that that one was paid by defendant; that three orders of 16 barrels arrived from 27th March 1907 to 13th April following, and that the defendant refused to accept them without any good reasons. They claim \$2,002.00 from defendant for the price of these fruits.

The defendant pleaded that on or about the 1st. and 18th. days of March 1907, a quantity of about 166 barrels of oranges arrived in the city of Montreal to plaintiffs' order, which were of poor quality and in wretched condition, each shipment being extremely unsatisfactory as to quality, weight and price as plaintiffs were well aware, and signally showing that Jamaica bitter oranges could not be

profitably imported in prime condition, and the defendant after the arrival of the goods in Montreal, solely in order to assist the plaintiffs under the then existing circumstances, agreed to purchase from them each of these shipments of oranges; that as plaintiffs at all times well understood, the bitter oranges in order to be satisfactory as to quality and condition, had to be heavy fruit in prime condition similar to the first ten boxes, and the quality and condition of these oranges in question in this cause was not even merchantable; that at the city of Montreal on or about the 16th. day of March 1907, the defendant, in view of the bad quality and condition of the two last shipments of oranges which had then arrived, notified the plaintiffs that he would not take any more of these oranges; that the defendant has never purchased the oranges in question and was in no way bound to take delivery of the said oranges.

At the trial the Superior court accepted the plaintiffs' evidence under reserve, and, finally, rejected it from the record, basing its decision upon paragraph 4 of art. 1235, C. c., which forbids oral testimony in a commercial matter involving more than fifty dollars, unless there is a writing signed by the party upon any contract for the sale of goods, unless the buyer has accepted or received part of the goods or given something in earnest to bind the bargain.

"The court below was of the opinion that plaintiffs' case did not come within the exception of the article, because, by the pleadings, any oranges previously received and accepted by the defendant from the plaintiffs did not come within the contract upon which plaintiffs' action was based. There was total absence of any admission on defendant's part. On the contrary, he squarely denied the existence of any such contract. The superior court was also of the opinion that even if the contract could have been legally prov-

ed by parole testimony, the defendant was not obliged to receive said oranges owing to their defective condition. The action was dismissed.

This judgment was reversed by the Court of appeal.

Lavergne, J.—"The contract was for as many as respondent wanted up to 1,000 barrels at \$3.25 per barrel, the respondent reserving to himself the right to take a lesser quantity by giving appellant due notice. The price was only fixed after several interviews between the parties, and the oranges were shipped, 200 barrels at a time, and shipments were to continue until countermanded. Four deliveries were made, and for the damaged fruit a reduction in the price was each time agreed upon. Finally, a shipment of 180 barrels, imported specially for the respondent, was refused by him without examination and under the pretext that he had no contract with appellants and had noticed them to cease importing. Two other cargoes were brought to Montreal under like circumstances and were refused in the same way and for the same reasons. The value of these cargoes is the amount claimed by the action.

"The proof showed, however, that only 570 barrels of fruit were in "cold storage," and the claim as originally made is, therefore, reduced to \$1,852.50.

"The main defence was that there was no contract between the parties, that the price for each cargo lot was made upon the arrival of such lot, and that the appellants had been notified long previous to the arrival of the three last cargoes that respondent did not want any more fruit.

"At the hearing objection was made by the respondent to parole testimony, the objection being based upon article 1235 C. c., par. 4, which reads as follows: "In commercial "matters in which the sum of money or value in question "exceeds fifty dollars, no action or exception can be main-

"tained against any party or his representatives unless there
"is a writing signed by the former, in the following cases:
"4. Upon any contract for the sale of goods, unless the
"buyer has accepted or received part of the goods or given
"something in earnest to bind the bargain."

"The greater part of the evidence was taken under reserve and the appellants' counter proof was refused. By its final judgment, the Court below rejected the parole testimony from the record, alleging the following reasons: "Considering the plaintiff's case does not come within the "exception set forth in the said paragraph 4 of article 1235 "C. c., because, by the pleadings, any oranges previously received and accepted by the defendant from plaintiff's were "not received, accepted, delivered and paid in performance "of the contract alleged in the plaintiffs' declaration, and "upon which the present action is based."

"There is a palpable error in law in the foregoing reason. It is not according to the pleadings that the Courts must decide whether delivery had been made and payments effected on part of the goods, because it frequently happens that the proof in the case does not correspond with the written pleadings. A fact is established or is not established not accordingly to the written pleadings, but according to the evidence of record.

"In the present case, the proof is complete that there were several deliveries and payments made in fulfillment of a verbal contract. The proof offered and made by appellants should, therefore, have been allowed. There is no clear evidence on the point respecting the notice given to appellants to discontinue the shipments until the 27th March, when Mr. Stewart, on respondent's behalf, notified the appellants that the respondent would accept no more oranges. But he had just received notice that a cargo had arrived, and it is further proved that the two other cargoes

were then in transit and were delivered or offered for delivery on the 11th and 13th of April.

“I would consider it a very reasonable conclusion that all cargoes which had left the plantations before the receipt by appellants of the letter of the 27th March should be charged against respondent, and that the latter was bound to accept delivery of them.

“The proof is of record that the last two cargoes had left the plantations prior to 27th March. It would be unjust to leave these oranges in appellants' hands as they were ordered specially for respondent and appellants had no other customer to whom they could be sold. For, after a certain time in the spring, there is no market for oranges.

“Although, and without justification, the judge of the Superior Court refused to hear the six witnesses offered by appellants in counter-proof, there is yet sufficient evidence of record to show that the cargo which had arrived on or about the 27th March was merchantable fruit, the more so as, from the correspondence between the parties, in the early part of April appellants expressed their willingness to unpack the fruit, remove all that was bad and deliver the good fruit to respondent. But respondent absolutely refused to entertain any propositions respecting the cargo. In doing so, the respondent repudiated his contract.

“The cargo in question should have been examined upon its arrival, but it was only examined three weeks later, together with the two cargoes which arrived during the month of April. The fruit had doubtless greatly deteriorated in the interval.

“The examination made by the inspector was entirely inadequate. Out of 600 barrels he only examined 25; he should have examined at least 75. He calls some of the oranges “windfalls,” but he could not explain the meaning of that term.

“It is clear that the inspector was not an expert and was incompetent. The proof shows that the cargo of the 27th March should have been accepted and was merchantable. As to the other two cargoes the evidence is very contradictory. It is certain that the last cargo was very much damaged.

“Under the circumstances, there might be room to send the parties back to the superior Court for the purpose of determining with certainty the amount which the appellants have a right to recover. However, it is to the interest of both parties that an end should be made to the litigation, and we have arrived at the conclusion to give judgment in appellants’ favor for the price of the 180 barrels of oranges which arrived about 27th March. As these oranges were sold at auction for an average price of \$0.75 a barrel, it is necessary to reduce the price of \$3.25 a barrel to \$2.50 a barrel. At this price, 180 barrels would be worth \$450.00. We understand that the amount received from the auction reverts to the appellants.

“Judgment will therefore go to the appellants for \$450, with the interest and costs in both courts.

Archambeault, J.—“There is evidence to the effect that one of the appellants had been verbally notified that no more oranges were required, but the bald statement is made. Whether or not that one of the appellants so notified understood what he was told is not at all clear, nor is there any evidence as to the true purport of his reply, if he made any reply at all.

Carroll, J., dissented.

Vipond & Vipond, attorneys for appellants.

Brown, Montgomery & McMichael, attorneys for respondent.

* * *

NOTES.—I. *La livraison des effets vendus permet la preuve testimoniale du contrat de vente.*

Torrance, J., 1873, *Bead vs McLaren*, 18 *L. C. J.*, 76:—"Proof by witnesses is inadmissible of a new sale between parties without a writing or without previous delivery."

Mackay, J., 1882, *Lemonier vs Charlebois*, 5 *L. N.*, 196:—"Proof of the acceptance of goods of a value exceeding \$50, may be made by verbal testimony."

C. Supr., 1884, *Munn vs Berger*, 10 *R. C. Supr.*, 512; 27 *J.*, 349; 6 *L. N.*, 218:—"In an action upon an unwritten commercial contract for the sale of goods exceeding the sum of \$50, oral evidence of acceptance or receipt of the whole or any part of the goods, is admissible under art. 1235 C. c."

Lynch, J., 1890, *Booth vs Hutchins*, 14 *L. N.*, 82:—"The acceptance or receipt of the goods or part thereof, by purchaser, may be proved by parol evidence. When the defendant offered a price for goods, which was accepted, and the goods were then shipped, in his name, to an address indicated by him to the vendor, possession of the goods was thereby vested in the defendant and he will be deemed to have accepted and received the same."

C. R., 1904, *Wark vs Clancey*, *R. J. Q.*, 25 *C. S.*, 199:—"Bien que les termes, ou les conditions d'un contrat civil pour une somme excédant \$50 (1235 C. c.) ne puissent faire l'objet d'une preuve testimoniale, l'acceptation du contrat et la délivrance de la chose vendue peuvent être prouvées par témoin."

"Du moment qu'une partie à un contrat refuse de reconnaître tel contrat, la mise en demeure et l'offre de paiement est inutile.

"Celui qui, comme dans l'espèce, achète en bloc une certaine quantité d'animaux déterminée, ne peut être forcé d'accepter cette même vente pour une quantité en nombre moindre que celui qui a fait immédiatement l'objet de la vente."

B. R., 1874, *Cox vs Patton*, 18 *L. C. J.*, 318:—"Where an action was brought for the price of a horse sold and delivered, and the defendant, being examined stated that the horse was received by him on trial, that even if the transaction were treated as a non-commercial one, this answer made a *commencement de preuve par écrit*, and oral evidence was admissible on the part of plaintiff to prove the sale."

Ramsay, J., at page 321 :—"There can be no doubt there was a delivery. That would take it out of the Statute of Fraud if it were treated as a commercial matter. But regarding it as a non-commercial transaction, the necessary commencement of proof in writing is completed."

Sanborn, J., at page 322 :—"There was an obligation of some kind presumed from the fact of delivery, and it was necessary to resort to parol evidence to determine whether it was a sale, lease or a taking upon trial. It was a "*tradition de la main à la main*" which was a visible, palpable fact, and a sign of a contract."

* * *

2. *Commencement de preuve par écrit* :—La cour Suprême dans la cause de *Campbell vs Young*, 32 *R. C. Supr.*, 547, a jugé que, lorsqu'une partie admet l'existence du contrat, l'autre partie peut prouver par témoin la considération et les conditions de ce contrat, sans commencement de preuve par écrit.

Le contraire a été soutenu dans *Charest vs Murphy*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 1894, *Masse vs McEvilla*, *R. J. Q.*, 4 *Q. B.* 1895; *Molleur vs Mitchell*, *R. J. Q.*, 14 *K. B.*, 74.

* * *

3. *Garantie*. — *Tait, J.*, 1891, 35 *J.*, 278; *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 242, *Vipond vs Findlay* :—"Where goods are sold without warranty and subject to inspection, the buyer is bound to make an inspection of the goods within a reasonable time after delivery; and an action brought five months afterwards, complaining of the quality of the goods received by him, is not exercising due diligence."

C. R., 1892, *Cushing vs Stranghans*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 46.—"L'acheteur ou cessionnaire de choses mobilières, qu'il prétend n'être pas de la qualité convenue, doit les examiner sans délai, et il perd son recours, s'il laisse écouler plusieurs mois et même dispose des choses par lui achetées avant d'exercer ce recours."

Tait, J., 1894, *Shorey vs Henderson*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 35 :—"The defendant, on the 22nd of May, 1893, sold the plaintiffs a quantity of thread, warranted sound and perfect, delivery of

which was accepted by the latter. Plaintiffs paid for the thread, on the 20th June following, and immediately afterwards discovered that the goods were imperfect in quality, and notified the defendant accordingly."

"It was held the thread having been sold with the warranty above mentioned, the plaintiffs were justified in accepting it without minute inspection of its quality and, as they only discovered its defects when they came to use it for their business, and thereupon immediately notified the defendant, the delay of twenty-nine days before complaining was not unreasonable, and they were entitled to return the goods and recover the price."

Mathieu, J., 1901, Topken vs Ramch et al.:—"L'acheteur peut refuser la marchandise que lui a livrée son vendeur, si elle n'est pas de l'espèce et de la qualité convenues ou si en l'absence de convention à ce sujet, elle n'est pas de qualité loyale et marchande.

"Le fait de la réception n'est pas, par lui-même, une fin de non recevoir contre la réclamation de l'acheteur, si le silence de ce dernier est suffisamment expliqué, et si sa conduite ne donne lieu à aucun soupçon."

Délai.—V. mes notes sous les causes suivantes: *Guilmette vs Langevin*, 13 *R. L.*, n. s., 154; 15 *R. L.*, n. s., 1.

COUR D'APPEL.

Contrat de transport. — Incendié. — Procédure. — Action conjointe. — Recouvrement de dommages. — Irrégularité qui doit être invoquée par plaidoyer préliminaire. — Acquiescement. — Inexécution d'obligations contractuelles. — Cas fortuit.

MONTREAL, 9 mars 1908.

BOSSÉ, TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS, CIMON *ad hoc*, JJ.

THE GREAT NORTHERN RAILWAY COMPANY OF CANADA *vs* FURNESS, WITBY & CO., Limited, *et al.*

JUGÉ.—1o. (*Confirmant Lemieux, J.*) Deux compagnies de navigation qui conviennent avec une compagnie de chemin de fer de fournir des navires pour un service régulier entre deux ports, sous la condition d'obligations réciproques, peuvent s'unir pour réclamer, dans une même action, des sommes différentes, exigibles par chacune d'elles de la compagnie de chemin de fer pour inexécution de ses obligations;

2o. C'est par exception préliminaire que celle-ci doit se prévaloir de l'irrégularité de cette action, si elle existe; en procédant à l'instruction sans se plaindre, elle est censée y acquiescer et n'est pas admise à l'invoquer à l'audition au mérite;

3o. (*Renversant Lemieux, J.*) Une compagnie de chemin de fer, qui s'engage à fournir des cargaisons complètes pour le chargement des navires et à suppléer la quantité qui peut manquer, n'est pas relevée de son obligation lorsqu'un pont faisant partie de sa ligne est détruit par un

incendie, si elle ne prouve, outre le fait de l'incendie, le fait qu'il s'est produit sans sa faute, et si d'ailleurs elle aurait pu, malgré cet incendie, remplir autrement son obligation, en envoyant la marchandise par d'autres voies. (1)

Code civil, articles 1072, 1200, 1302.

Code de procédure civile, articles 291, 292.

Il s'agit d'une action en dommages de \$3,992.00 pour défaut d'exécution d'un contrat fait à Londres, le 19 avril 1902, entre les intimés, compagnies anglaises de navigation, et l'appelant, compagnie de chemin de fer, de la Province de Québec. Ce contrat pourvoyait au transport de marchandises entre Québec et Manchester, les intimés devant fournir les navires, et l'appelante, la cargaison, à un prix de fret convenu.

Les faits sont récités au long dans le rapport du jugement de la cour Supérieure, rapporté dans les *R. J. Q. vol. 32 p. 121*.

Les deux compagnies de navigation se sont réunies pour prendre une seule action, en séparant néanmoins leurs allégations et montrant chacune leurs causes d'action.

L'appelante a plaidé entre autres choses :

1o. Que les intimés ne pouvaient pas, dans une action conjointe, réclamer des montants qui constituaient des créances différentes et dues à chacune des compagnies séparément, vu qu'il n'y avait aucune solidarité entre elles ;

2o. Que si elle n'avait pas pu fournir la cargaison nécessaire pour combler l'espace vide des dits vaisseaux, c'était par suite d'un cas de force majeure, savoir, par suite de l'incendie d'un pont considérable sur sa ligne de

(1) Sur appel à la cour Suprême du Canada, le jugement fut modifié et le montant de la condamnation réduit de \$533.25, mais cette modification ne porte que sur l'interprétation d'une clause du contrat, et non sur les questions de droit. 42 *Can. Sup. C. Rep.*, 234.

chemin de fer, et que, sans cet incendie, elle aurait rempli cette partie de son contrat.

La cour Supérieure a renvoyé les défenses de l'appelante, excepté celle se rapportant à la force majeure qui a été maintenue par le considérant suivant;

“Considérant qu'au point de vue commercial, il était impossible à la défenderesse d'expédier par une autre voie que celle de son chemin de fer, la marchandise devant servir à la cargaison du steamer “The Manchester Engineer”; considérant que la défenderesse n'était pas tenue de fournir des cargaisons par d'autres voies que celles de son chemin de fer.....”

L'action a été maintenue pour les deux réclamations pour la différence du fret de Montréal et de Québec. Le dispositif de la condamnation est comme suit:

“La Cour condamne la défenderesse (Le Grand Nord) à payer à Furness, Withy & Co. Ltd, \$535.02, et aux Manchester Liners Ltd, \$1073.06, avec intérêt de ce jour et les dépens d'une action entre \$1000 et \$2000.”

Ce jugement a été confirmé par la cour d'appel, excepté sur la question de la force majeure sur laquelle il a été renversé.

Cimon, J.—(Nous omettons le récit des faits, et les cinq premières raisons d'appel qui sont basées exclusivement sur l'interprétation du contrat qui fait la base de l'action. Sur ces points le jugement de la cour d'Appel confirme celui de la cour Supérieure.)

“6ème raison d'appel: *Misjoinder.* Le Grand Nord prétend que les deux compagnies de navigation ne pouvaient se joindre pour prendre la présente action.

“Or, où est le préjudice? En quoi cette action conjointe nuit-elle au Grand Nord? Est-ce que cette seule action, au lieu de deux actions distinctes, n'est pas à son avantage? Est-ce que le Grand Nord ne pouvait pas admettre une des

réclamations, et défendre à l'autre? Il a pu, par une même défense, plaider aux deux réclamations, tous les moyens qu'il désirait leur opposer. Est-ce que cette réunion des deux compagnies de navigation, dans une même et seule action comme demanderesses, n'est pas conforme à l'esprit du code de procédure et en particulier aux arts. 291 et 292. Ainsi, deux ou plusieurs actions entre les mêmes parties, dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pouvaient être convenablement réunies en une seule, peuvent être réunies par ordre du juge. Et, en outre, le juge peut ordonner que plusieurs actions seront instruites en même temps et jugées sur la même preuve.

“Or, la présente action est fondée sur un seul et même contrat, en vertu duquel les deux demanderesses ont conjointement—*jointly*, dit le contrat—stipulé avec le Grand Nord; c'est un contrat dont l'exécution, il est vrai, se faisait séparément par chacune des deux compagnies de navigation pour sa part, mais ce contrat était conjoint en ce sens que toutes ces stipulations formaient réunies un tout qui en est l'objet: ainsi, Furness, Withy & Co., auraient-ils contracté pour leur part si les Manchester Liners n'eussent pas en même temps contracté pour une autre part? et le Grand Nord aurait-il fait le contrat seulement avec Furness, Whithy & Co., ou pour la partie qui les concerne, si en même temps il ne se fût assuré que les Manchester Liners acceptaient le contrat pour l'autre partie qui les concerne. Ce sont les mêmes agents ici qui représentaient les deux compagnies de navigation. Je ne vois rien, dans le Code de procédure, qui s'oppose à cette réunion des deux demanderesses et, pour me servir du considérant même de cette cour dans *Barette & Corporation de St-Barthélémi, R. J. Q., 2 B. R. p. 285*, la jonction des actions tend à seconder les fins de la justice et doit être accueillie et que, d'ailleurs elle n'est pas prohibée par aucune loi.”

“Je crois donc que l’objection de *misjoinder* n’est pas fondée, d’autant plus qu’elle n’a été prise que par plaidoyer au mérite et qu’elle n’a été soumise au tribunal qu’à l’audition au mérite de toute la cause, après l’enquête. Et cela nous permet aujourd’hui, en connaissance de cause, de dire que le Grand Nord n’a subi aucun préjudice, mais que cette jonction des deux demandresses lui a sauvé des frais considérables.

“Je ne vois absolument aucune disposition du Code de procédure sur laquelle je pourrais m’appuyer pour dire qu’il a ici *misjoinder*.

“Sur le tout, je suis d’avis que l’appel du Grand Nord doit être débouté avec dépens.

Sur le contre appel:

“Les deux compagnies de navigation en appellent sur la réclamation au sujet de l’espace vide sur le Manchester Engineer.

“Il y avait plus de 40% de la capacité de steamers de vide.

“Nous avons vu que le Grand Nord avait garanti 40% de la cargaison. Nous avons aussi vu que, mis en demeure, le Grand Nord n’a absolument rien fourni pour la cargaison de ce steamer.—C’est la force majeure, dit le Grand Nord, qui nous a empêché de fournir 40% de la cargaison.—Quelle est cette force majeure? “L’incendie, “en date du 17 mai 1903, d’un pont considérable à Grand-Mère, sur la rivière St-Maurice, pont qui reliait la voie “ferrée de la défenderesse sur cette rivière et formait partie “de la voie sur laquelle elle devait transporter les marchandises qui devaient faire partie de la cargaison du “Manchester Engineer.”

“La cour Supérieure a admis cette force majeure et elle a rejeté cette réclamation de 40% de la cargaison.

“Où la preuve de la force majeure qui puisse excuser le Grand Nord?

“Il est bien vrai que le pont a été détruit par incendie. Mais cela ne suffit pas.

“C’était au Grand Nord à prouver cette force majeure ou ce cas fortuit. *C. c., art 1200.*

“Un cas fortuit ou une force majeure, pour justifier quelqu’un de n’avoir pas rempli son obligation, doit être arrivé sans faute. 24 *Demolombe, no 556*; 28 *Demolombe, nos 761, 764.* Et c’est au Grand Nord à faire cette preuve que l’incendie est arrivé sans sa faute. 28 *Demolombe, no 764, nos 766, 769. Duverny, contrat de transport, no 43, 48 bis.*

“Or, la preuve fait absolument défaut sur ce point. Elle ne nous montre pas comment l’incendie a eu lieu. M. Tombs dit seulement: “I think it was bush fire.” Cela ne nous suffit pas pour exonérer le Grand Nord de son obligation, car il ne nous montre pas qu’il n’y a pas eu négligence de sa part. N’aurait-il pas pu, en prenant les précautions ordinaires, ou en exerçant la surveillance ordinaire, protéger son pont contre ce feu de forêt? En ce feu de forêt n’a-t-il pas été allumé par sa faute, par les étincelles de sa locomotive? Autant de questions que le Grand Nord, qui avait le fardeau de prouver le cas fortuit, devait résoudre pour montrer qu’il n’était pas en faute. 28 *Dem.* résoudre pour montrer qu’il n’était pas en faute. 28 *Dem.* force majeure, il n’appert pas que le Grand Nord ne pourrait autrement remplir son obligation; il est certain qu’il aurait pu la remplir.

“Sans doute, ce contrat était pour le développement du trafic du chemin de fer du Grand Nord, mais rien dans le contrat limitait l’obligation du Grand Nord qu’aux marchandises que son seul chemin de fer pouvait apporter à Québec. Les compagnies de navigation avaient le droit de compter sur ces 40% de la cargaison, peu importe comment le Grand Nord le lui apporterait. S’il ne pouvait le leur

apporter par son chemin de fer, il pouvait le leur faire parvenir autrement. C'était un contrat synallagmatique. Les compagnies de navigation ne pouvaient être privées de cette cargaison, parce que le Grand Nord aurait, à cause de l'incendie de son pont, plus d'inconvénients, de trouble, ou de dépenses pour remplir son obligation.

"J'ajouterai que la preuve nous permet de croire que le Grand Nord n'aurait pu fournir cette partie de la cargaison du Manchester Engineer quand bien même son pont n'aurait pas été incendié.

"Je suis donc d'avis de maintenir le contre appel."

Bossé, J — J'ai eu l'avantage d'avoir communication des notes de M. le Juge Cimon, et je concours entièrement dans sa manière de voir.

"Une des questions soulevées m'a cependant embarrassé plus que autres, et tout en étant, sur ce point-là encore, de la même opinion que M. le juge Cimon, je désire ajouter quelques mots d'explication.

"La transaction entre la Compagnie de chemin de fer du Grand Nord et les deux Compagnies de Steamers,—Furness, Withy & Co., et les Manchester Liners,— se trouve dans le même écrit, mais elle constitue deux contrats différents et indépendants l'un de l'autre pour chacune des deux compagnies.

"Chacun de ces deux contrats pouvait être exécuté ou non indépendamment de l'autre. Aucun d'eux ne réagissait sur l'autre, et chacun d'eux devait ou non produire une dette personnelle à chacune des deux Compagnies de Steamers, envers lesquelles la Compagnie de chemin de fer s'obligeait divisément et séparément.

"Ce n'est pas le cas d'une dette divisible, ni même d'une dette divisée entre les héritiers ou ayant-cause, mais c'est le cas de deux dettes absolument distinctes, créées par deux contrats séparés—et ayant tous les résultats de deux obligations séparées.

“Le but final et très éloigné était, il est vrai, commun : c'était la tentative de créer à Québec un commerce d'expédition des grains de l'Ouest, et pour cela les deux Compagnies s'étaient réunies. Mais c'était là le seul point de contact, et quant au contrat lui-même, il était resté divis.

“La conséquence de cette position était que chacune des deux Compagnies de Steamers pouvaient, au cas de non-exécution du contrat par le Chemin de Fer, réclamer les dommages qui leur étaient personnels, les dommages encourus par elle seule, et qu'il n'y avait entre les deux demandes, provenant forcément de causes distinctes, aucune liaison ni connexion.

“Il en résultait deux droits différents, donnant ouverture à deux actions différentes, lesquelles, d'après la règle ordinaire, ne pouvaient être réunies,

“C'est le converse de la règle de notre article 291 C. p. qui permet, dans certaines conditions, la réunion et l'instruction conjointe de deux actions séparées, et constitue une exception à la règle générale, afin d'éviter les inconvénients de deux instructions inutilement différentes.

“Mais cette exception n'est qu'une preuve additionnelle de la règle générale et ne fait qu'appliquer, à *contrario*, cette règle générale.

“Le principe est fort bien donné par la Cour de Nancy dans un jugement du 5 juin 1869; et par la Cour d'Orléans dans un arrêt du 27 juin 1851, tous deux rapportés à *Dalloz, Rép. Supp. Co. Exceptions et fins de non-revoir, no 97.*

“Voir aussi: *Dalloz, Rép. Mêmes mots. no 195 et suiv. 200 et 203, Code de procédure français, art. 171; I Garsonnet, § 743 et références*

“Notre jurisprudence nous offre cette question sous plusieurs aspects.

“Ainsi *Barrette et St-Barthélemi*, 2 B. R. 585, où nous avons jugé que les co-intéressés dans un procès-verbal avaient qualité pour porter ensemble une seule action réclamant un droit qu'ils avaient en commun.

“Dans *Pope & Tumer*, 8 C. S. 118, le juge Andrews a décidé que deux propriétaires conjoints du même immeuble pouvaient se réunir pour porter ensemble l'action en radiation d'une hypothèque affectant cet immeuble.

“Dans *Caron & Lévesque*, 7 B. R. 284, la cour d'Appel a déclaré que les crédits-rentiers d'un droit d'usage et logement conjoint pouvaient également porter ensemble une seule action.

“Enfin, dans *Stevenson & Bissett*, 8 L. C. R. 191, Sir Wm. Meredith a jugé que deux porteurs d'un billet promissoire qui leur avait été endossé et transporté conjointement, pouvaient aussi conjointement poursuivre le faiseur.

“La question s'est présentée d'une manière assez singulière dans *Boyd & Dagenais*, 11 C. S. 66.

“Trois personnes avaient fait prendre leur photographie en groupe. Le photographe ayant plus tard, sans autorisation, exhibé et offert en vente des copies de cette photographie, deux des trois personnes ont porté ensemble une action en dommages qui a été renvoyée par la cour Supérieure pour défaut de connexité d'intérêts, et a été maintenue en cour de Révision pour la raison que la cause d'action était conjointe, ne pouvait pas être facilement séparée quant à chacun des demandeurs, et que l'offense et les dommages étaient tellement connexes qu'ils devaient justifier une condamnation conjointe.

“L'on trouve un joli travail sur ce point dans *Laferté et al.*, vs *Corporation de St-Aimé*. M. le juge Mathieu a encore appliqué là la règle de connexité à six intéressés qui demandaient la nullité d'un procès-verbal (14 R. L. 406).

"Dans *Bourdon & Bénard, en appel*, 15 L. C. J. 60, où il s'agissait de la question de savoir si deux propriétaires riverains pouvaient se joindre pour porter une action demandant la démolition et l'enlèvement d'obstructions placées sur une rue en bordure de leurs propriétés, M. le juge R. E. Caron a fortement opiné dans la négative. A la page 63 du rapport, il dit :

"Mais l'on a fait, en appel, une objection bien grave à l'action des demandeurs, laquelle ne paraît pas avoir attiré l'attention en Cour de première instance et n'est mentionnée dans aucune partie des écritures, ni même dans les factums en appel. C'est lors de l'argument de la cause en appel que l'on a pour la première fois entendu parler de cette objection qui consiste en ce que les demandeurs, qui n'ont aucun intérêt commun, qui ne sont pas propriétaires indivis d'immeubles qui leur appartiendraient en commun et auxquels l'empiètement du défendeur pourrait nuire, portent cependant une seule et même action conjointe, sans montrer l'intérêt commun qu'ils peuvent avoir dans une telle poursuite.

"Il ne me paraît pas douteux que cette procédure est vicieuse et aurait dû produire le renvoi de l'action, si l'objection avait été prise à temps et par le mode convenable."

"D'autre part, nous avons *Trudeau & Ménard*, 3 L. C. J. 52, à l'effet que deux créanciers peuvent poursuivre ensemble pour le recouvrement de leur créance. Mais, quoiqu'il y ait eu audition spéciale sur cette question, nous ne trouvons au rapport que le *seul jugé*, sans raisons d'un côté ni de l'autre.

"Enfin, il y a un jugement de M. le juge Doherty, 2 R. P. 299, à l'effet que trois créanciers en vertu d'un même contrat peuvent se réunir pour porter leur action. Mais là encore, il n'y a que l'affirmation du fait, sans discussion de la question ;

“De tout ce qui précède il me paraît résulter :

“1. Que deux réclamations par deux personnes, en raison de deux conventions distinctes couchées dans un même écrit, ne donnent pas ouverture à une action conjointe; que ces deux droits existent divisément, sont soumis à des prestations indépendantes et à des allégations de demande ou de défense qui peuvent être en partie ou en tout différentes;

“2. Que la jonction d'actions de cette nature créerait les embarras inhérents à des procédures conjointes quand il y a des preuves de faits différents et particuliers à chacune des deux demandes;

“3. Que, suivant l'expression de *Dalloz, Rép. loc. cit. supra*, il y a cependant connexité et, par conséquent, lieu à la réunion des demandes, si elles ont un rapport si intime et une liaison si étroite que le jugement de l'une doit en influencer le jugement de l'autre.

“Si, dans la présente cause, l'objection à la jonction des demandes eût été prise régulièrement, dans un plaidoyer préliminaire, elle aurait été probablement maintenue. Mais le défendeur a passé outre et a plaidé au fond. Ce n'est que par une exception perpétuelle qu'on a invoqué le moyen que ces deux créanciers s'étant réunis pour poursuivre, il y avait *misjoinder*. Il en concluait au renvoi de l'action, et cela à tout événement.

“Ce n'était pas le mode à suivre: la conclusion ne découlait pas des prémisses.

“Maintenant, en appel, la position de la défense est encore moins favorable.

Le juge de la cour Supérieure a procédé à l'instruction complète de la cause, telle que les parties la lui ont soumise de part et d'autre, et il a trouvé qu'en vertu du contrat contenu au même écrit, la Compagnie de chemin de fer devait à Furness, Withy & Co., \$635, et aux Man-

chester Liners \$1073. Et il a condamné la défenderesse à payer à chacune des demanderesse la somme dont il les a trouvées respectivement créancières.

“Quoique les deux droits d'action aient été irrégulièrement réunis en première instance, nous ne saurions, en appel, intervenir sur la question de non-connexité des causes. En renvoyant l'action et en ordonnant de recommencer toutes les procédures, nous commettrions une injustice, surtout en présence du fait que l'objection technique de non-connexité des demandes n'a pas été légalement invoquée en cour Supérieure.”

L'honorable juge Cross avait aussi laissé des notes écrites, mais elles ne se rapportaient qu'aux questions de fait.

Taschereau, Roy, Cannon, et Parent, avocats de la Compagnie du Grand Nord.

Casgrain, Mitchell et Surveyer, avocats de Furness, Withy & Co., Limited, et al. (E. F. S.)

* * *

NOTES.—Les intimés ont cité sur la question de la force majeure les autorités suivantes auxquelles il n'est pas référé dans les remarques des juges :

“A common carrier is liable for all loss or damage, except that occasioned by the act of God and by the King's enemies and by an inevitable accident and *vis major*. Proof to the effect that the goods placed by the plaintiff in the custody of the defendant were destroyed by a fire which could not be accounted for otherwise than by the presumption that it was the result of spontaneous combustion, does not constitute the inevitable accident or *vis major*.”

Huston vs The G. T. R. of Canada, 3 L. C. J., 369; *The Canada Shipping Co. vs Davidson*, 1 Q. B., 298; *The C. P. R. Company vs Pelland*, 1 Q. B., 311; *The R. & O. Nav. Co. vs Pierce*, 4 Q. B., 8, *confirming 5 S. C.*, 139; *Fuzier-Herman, C. c.*, art. 1148, no 7; art. 1302, nos 12 and 14; art. 1784, nos 2 and 3; 16 *Laurent*, no 265; *Lyon-Caen & Renault*, 3 *Droit Commercial*, no 595.

"Le propriétaire d'un remorqueur est responsable de la perte d'un bateau qu'il est engagé à remorquer, alors que cette perte est survenue par suite du retard par lui apporté à l'exécution de son obligation, à moins qu'il ne prouve que la perte du bateau fût également arrivée sans son retard." *Gregory vs The Canada Improvement Co. et al.*, 5 *La Thémis*, 10 (Jetté, J.).

"Le fait du prince ne peut être considéré comme force majeure, libérant le débiteur de son obligation que lorsque l'exécution de cette obligation est devenue *absolument impossible*, mais non lorsqu'elle n'est devenue que plus onéreuse ou plus difficile." *Cass.*, 20 mai 1874, *S.* 76, 1, 268, *P.* 76, 639.

"Le débiteur répond des cas fortuits ou de force majeure, lorsqu'ils n'ont eu lieu qu'après la mise en demeure ou qu'ils ont suivi sa faute." *Cass.*, 19 nov. 1872, *S.* 72, 1, 434; *P.* 72, 1145.

"Il n'y a force majeure de nature à emporter résolution d'un contrat que quand l'exécution de cette obligation est devenue impossible, la force majeure n'existe pas si l'événement a rendu seulement l'exécution plus difficile, en ce sens, notamment, qu'il imposerait au débiteur des sacrifices plus considérables." *Dalloz*, 1858-1-100, *Cassation*.

COUR SUPERIEURE.

Inscription en droit. — Motif de poursuite. — Allégations inutiles.

MONTREAL, 11 janvier 1911.

BRUNEAU, J.

EMILE MARTINEAU vs LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES
DE LA MUNICIPALITE DE MAISONNEUVE.

JUGÉ.—1o. Que les allégations d'une action en nullité de contrat se rapportant aux motifs du demandeur pour intenter l'action sont inutiles et peuvent être rejetées sur une inscription en droit;

2o. Que les allégations d'une défense à l'effet que le demandeur n'a institué son action que dans un but de vengeance, parce qu'il n'avait pas obtenu, après l'avoir sollicité, la vente du bois nécessaire à la construction d'une maison d'école, sont des allégations de cette nature.

Code de procédure civile, articles 76, 77, 78, 81, 174, § 2, 3, 191, 196.

L'action était pour faire faire prononcer la nullité d'un contrat entaché de fraude, d'erreur, et résultant, d'après le demandeur, d'une conspiration entre certains entrepreneurs et certains membres de la Commission Scolaire défenderesse, et en vertu de laquelle au delà de \$20,000.00 de l'argent des contribuables a été partagé en profits illégitimes et en pots-de-vin;

Les défendeurs ont allégué dans leur défense que le demandeur n'avait institué son action que dans un but de

vengeance, parce qu'il n'avait pas obtenu, après l'avoir sollicité, la vente du bois nécessaire à la construction de l'école dont le contrat est attaqué en nullité; et ils allèguent certaines déclarations faites par le demandeur, en différentes occasions, devant plusieurs témoins, de nature à établir l'assertion susdite, et notamment, qu'il se vengerait des entrepreneurs Trudel et Cie et des commissaires Debien et Dansereau.

Le demandeur a inscrit en droit et a demandé le rejet de ces allégations comme étrangères au litige, inutiles et ne pouvant avoir aucun influence sur le jugement à être rendu dans la cause.

La cour a maintenu cette inscription en droit par le jugement suivant :

“Considérant que quatre conditions sont requises pour pouvoir intenter une action : 1o. le droit (*Art. 76 C. p. c.*) ; 2o. l'intérêt (*Art. 77 C. p. c.*) 3o. la qualité (*Art. 78 C. p. c.*) 4o. la capacité, si le demandeur agit en son nom, et le pouvoir s'il agit au nom d'autrui. (*Art. 81 C. p. c.*)

Considérant que le demandeur n'a qu'à prouver les faits sur lesquels il fonde son action, et qu'à démontrer que le droit réclamé lui appartient véritablement par les dispositions de la loi ;

“Considérant que le défendeur a le droit d'attaquer l'incapacité et l'absence de qualité du demandeur par une exception préliminaire à la forme (*Art. 174 § 2 et 3. C. p. c.*) ; ce qu'il n'a pas fait en la présente cause ;

“Considérant que le défendeur peut attaquer le fonds du droit du demandeur et son intérêt qui en est la base dans les cas prévus par la loi (*Art. 191 et 196 C. p. c.*) ;

“Considérant que les faits invoqués par le défendeur dans les paragraphes 13, 14 et 15 de son plaidoyer ne constituent ni des moyens de droit, ni des moyens de nature à éteindre ou réduire le droit réclamé par le de-

mandeur, ni des moyens démontrant la fausseté des allégations de ce dernier;

“Considérant que, même si les faits invoqués par le défendeur étaient vrais et prouvés, ils ne pourraient aucunement affecter le droit d'action du demandeur;

“Considérant, en effet, que les motifs de haine, de dépit ou de vengeance du demandeur, dans une action de la présente nature, sont étrangers au mérite même du litige entre les parties et complètement inutiles au succès de la défense du défendeur;

“Considérant qu'une contestation qui ne peut aboutir à aucun résultat ne peut être valable en loi;

“Considérant qu'une partie ne peut, non plus, être admise à prouver des faits sans influence sur le jugement de la cause. *Frustra probatur quod probantun non relevati Larombière t. 5 Art. 1315, n 18.*

“Considérant que les paragraphes 13, 14 et 15 du plaidoyer n'allèguent que des faits de cette nature, puisqu'ils ne tendent qu'à démontrer des motifs de vengeance ou des sentiments de dépit qui animent le demandeur;

“Considérant que les susdits paragraphes sont mal fondés en droit: *Contani vs Demers, 6 R. L. (N. S.) p. 135; Simard vs d'Hauterive, 5 R. L. (N. S.) p. 223; Farineau vs Farineau, 4 R. L. (N. S.) p. 447.*

“Pour ces motifs rejette avec dépens les paragraphes 13, 14 et 15 du plaidoyer des défendeurs.”

Beaubien et Lamarche, avocats du demandeur.

O. Senécal, avocat des défendeurs.

* * *

NOTE.—Il est de jurisprudence constante que toutes les allégations étrangères au litige, dans la plaidoirie écrite, peuvent être retranchées sur inscription en droit.

Il n'y a exception, lorsque les circonstances le permettent, que dans les actions en dommages où elles peuvent aider au tribunal à apprécier le montant des indemnités ou de la réparation à accorder.

COUR SUPÉRIEURE.

Saisie-arrêt après jugement. — Tiers-saisi. — Congé-défaut. — Frais.

MONTREAL, 7 janvier 1911.

BRUNEAU, J.

WILLIAM E. MACE *vs* R. S. TIBBS & F. H. BLAIS, *tiers-saisi*.

JUGÉ.—1o. Que le tiers-saisi n'est pas tenu de faire sa déclaration si le bref de saisie-arrêt n'est pas rapporté;

2o. Que le tiers-saisi étant une des parties en cause, dans une saisie-arrêt après jugement, a droit de demander par motion congé de l'assignation, avec dépens contre le saisissant, si le bref n'est pas rapporté, ou s'il a déclaré ne rien devoir et qu'on n'ait pu justifier qu'il doit au saisissant.

Code de procédure civile, articles 117, 151, 154, 688.

Le texte du jugement suffit au rapport de cette cause :

“La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion du tiers-saisi demandant le congé de la saisie-arrêt en cette cause vu que le bref n'a pas été rapporté, que le tiers-saisi a déclaré ne rien devoir au défendeur, et que cette déclaration n'a pas été contestée;

“Considérant que la saisie arrêt suppose nécessairement et à peine de nullité que le tiers-saisi est le débiteur du saisi;

“Considérant que la saisie-arrêt n'est pas valable si elle est faite entre les mains d'une personne qui ne doit rien au saisi;

“Considérant que le tiers-saisi est l'une des parties en cause sur la saisie-arrêt et qu'il a, en cette qualité, le même droit que le défendeur d'obtenir du juge, contre le demandeur ou défendeur, si ce dernier est le saisissant, défaut et congé de l'assignation si le bref n'est pas rapporté a jour fixé pour la comparution (*Art. 154 C. p. c.*);

“Considérant que cette disposition est générale, et qu'elle s'applique ainsi à tous les brefs d'assignation, de quelque nature qu'ils soient, émis en vertu de l'article 117 du Code de procédure civile;

“Considérant que le tiers-saisi n'est pas même tenu de faire aucune déclaration, si le bref n'est pas rapporté au greffe de ce tribunal, conformément à l'article 151 du Code de procédure, vu qu'il n'y a plus d'assignation, alors, devant cette Cour, pouvant autoriser celle-ci à condamner le tiers-saisi par défaut;

“Considérant que le tiers-saisi a encore le droit, lorsqu'il déclare ne rien devoir et qu'on ne puisse pas justifier qu'il doit au saisi; d'obtenir, sur motion, congé de la saisie-arrêt, et la condamnation du saisissant aux dépens; (*Art. 688 C. p. c.*)

“Considérant que ce droit du tiers-saisi est absolu;

“Considérant que les dépens ne sont pas seulement ceux de la présente motion, mais encore tous ceux occasionnés au tiers-saisi par la dite saisie-arrêt;

“Considérant que le bref de saisie-arrêt émané en cette cause n'a pas été rapporté, mais que le tiers-saisi n'en a pas moins comparu et fait une déclaration qui n'a pas été contestée;

“Considérant que le tiers-saisi a ainsi double raison à l'appui de sa demande;

“Vu les articles 154 et 688 du Code de procédure civile;

“Accorde la dite motion du tiers-saisi et lui donne mainlevée de la saisie-arrêt avec tous les dépens contre le demandeur.”

Casgrain, Mitchell, McDougall et Creelman, avocats du demandeur.

George V. Cousins, avocat du tiers-saisi.

E. F. Surveyer, C. R., Conseil.

* * *

NOTES.—“Le tiers-saisi peut demander, par motion, congé-défaut d'une saisie-arrêt.”

Loranger, J.—“Le tiers-saisi a le droit de demander congé-défaut comme le défendeur, parce que, d'après le nouveau code, le demandeur peut rapporter son chef sur l'ordre du juge.”

C. S., 1898, Montréal, Bertin vs Payeur & Schnauffer, 1 R. P. Q., 579.

Contrà:—“Le tiers-saisi ne peut demander, par motion, congé-défaut d'un bref de saisie-arrêt qui n'a pas été rapporté.”

Langelier, J.—“L'article 154 C. p. s'applique au bref d'assignation seulement, et la loi ne pourvoit pas au congé-défaut du bref de saisie-arrêt après jugement qui n'a pas été rapporté. Le tiers-saisi, dans ce cas, n'a qu'un recours contre le saisissant pour sa taxe.”

C. C., 1903, Québec, Côté vs Lynch & Smith, Fitchell & Co., 9 R. de J., 381.

“Une motion par le défendeur pour renvoi d'une saisie-arrêt parce qu'elle n'a pas été signifiée ni rapportée, sera renvoyée avec dépens, parce que le défendeur ne peut pas demander le renvoi d'une saisie-arrêt qui n'a pas d'existence.”

Mathieu, J.—...“Sous les dispositions de l'article 154 C. p., le demandeur qui n'avait pas rapporté son bref de saisie-arrêt le 3 décembre dernier, jour où il était fait rapportable, ne pourrait les rapporter que dans les trois jours suivants, avec la permission du juge, ce qu'il ne paraît pas avoir fait. Le défen-

deur pourrait de son côté, dans les trois jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître, obtenir du juge, défaut contre le demandeur et congé de l'assignation, obtenir du juge, défaut contre le demandeur et congé de l'assignation, ce que le défendeur n'a pas fait.

"La saisie-arrêt n'ayant pas été rapportée dans les trois jours elle ne peut plus l'être maintenant, et le défendeur n'a plus à craindre les conséquences de cette procédure; il ne peut pas demander le renvoi d'une saisie-arrêt qui n'a pas d'existence aujourd'hui. La motion du défendeur est renvoyée avec dépens."

C. S., 1902, *Montréal, Devlin vs Charlebois & Stuart et al.*, 4 *R. P.*, 281; 8 *R. L.*, *n. s.*, 181.

COUR SUPERIEURE.

Particularités. — Délais. — Affidavit.

MONTREAL, 7 janvier 1911.

BRUNEAU, J.

J. E. LEVASSEUR vs THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY.

JUGÉ.—Qu'une partie à laquelle il a été ordonné de fournir des particularités dans un certain délai et qui demande une extension de temps pour les produire, doit préciser les faits qui l'ont mis dans l'impossibilité de mettre au dossier les détails ordonnés dans le délai fixé, et accompagner sa motion d'un affidavit.

Code de procédure civile, article 123.

Règle de pratique 47e.

Le texte du jugement suffit au rapport de cette cause :

“La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion du demandeur demandant la permission de produire les particularités ordonnées par cette Cour, le 9 novembre (1910) ;

“Attendu que le demandeur allègue simplement que s'il n'a pas produit les dites particularités, c'est parce qu'il lui a été impossible de le faire avant aujourd'hui ;

“Considérant que le demandeur aurait dû préciser les faits qui l'ont mis dans l'impossibilité de produire, dans le délai fixé, les particularités en question, afin de démontrer qu'il n'a pas contrevenu volontairement et intentionnellement à l'ordonnance de cette Cour, et appuyer, de plus, sa présente motion de l'affidavit requis par la 47ème Règle de Pratique, vu qu'elle est une demande spéciale basée sur des faits qui n'apparaissent pas au dossier ;

“Pour ces motifs, renvoie la motion du demandeur, mais sans frais, vu que la défenderesse n'a pas soulevé aucun des moyens ci-dessus.”

Trudeau et Filion, avocats du demandeur.

Meredith, Macpherson, Hague et Holden, avocats de la défenderesse

* * *

NOTES.—“Lorsque la Cour a ordonné à une partie de donner plus de détails sur une de ses allégations et que ces détails ne sont pas fournis dans le délai fixé par le jugement, cette allégation sera déclarée comme non avenue.”

C. S., 1898, Montréal, Bannerman vs Consumers Cordage Co., 5 R. L., n. s., 19.

“Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le tribunal peut prolonger le délai pour fournir les particularités, mais règle générale la partie en défaut doit supporter les frais, s'il en a été encourus.”

C. S., 1900, Montréal, Gravel vs Lafontaine, 5 R. P., 82.

COUR SUPERIEURE.

Cautionnement pour frais. — Motion. — Dépôt.

MONTREAL, 7 janvier 1911.

BRUNEAU, J.

THOMAS D. SCHOOLLARINOS *vs* W. CALENOS.

JUGÉ.—La motion du défendeur, dans une action pénale, demandant que le demandeur soit tenu de fournir un cautionnement pour les frais n'est pas de sa nature une exception préliminaire, et elle n'est pas, en conséquence, assujettie au dépôt requis par l'article 165 du Code de procédure civile.

Code de procédure civile, article 165.

G. H. Semple, avocat du demandeur.

J. O. Lacroix, avocat du défendeur.

* * *

NOTES.—Dans les causes ordinaires, cette question est vivement controversée. Voyez toute la jurisprudence citée dans le Code de procédure de Beullac, sous l'article 179, nos 93 et suivants.

Il a été jugé dans la cause de *Raymond vs Larouche*, 1903, 6 *R. P.*, 39: "qu'une motion pour demander le cautionnement *judicatum solvi* dans les actions populaires ou *qui tam* est une exception préliminaire qui doit être accompagnée du dépôt voulu par l'art. 165 C. p. même depuis l'amendement 1 Ed. VII, ch. 24."

La jurisprudence a été fixée par la cour d'appel, dans la cause de *Farrel vs Saultry*, 16 *B. R.*, 369 où il a été jugé :

"A motion for security for costs is not in the nature of a preliminary exception as contemplated in art. 164 C. c. p., and is therefore not governed by art. 165 respecting a deposit."

M. le juge Cross traite la question au long, dans ses remarques.

Voyez aussi *Lamontagne vs La Maison Carli, Frères, limitée*, 11 *R. P.*, 82.

COUR SUPERIEURE.

Promesse de vente. — Passation de titre. — Refus d'exécution de contrat. — Dommages. — Folle enchère. — Vente publique. — Inscription en droit.

MONTREAL, 14 février 1911.

BRUNEAU, J.

**THE PARK REALTY COMPANY OF MONTREAL, LIMITED
vs UNITED SHOE MACHINERY COMPANY OF
CANADA.**

JUGÉ.—1o. Que dans le cas où celui auquel est faite une promesse de vente d'immeubles, qui est d'abord acceptée, refuse subséquemment d'exécuter cette convention, le recours du vendeur est une action en passation de titre, avec recouvrement du prix de vente, ou une action en dommages à défaut d'exécution du contrat, mais le vendeur ne peut vendre ces immeubles à la folle enchère, par encan public, et réclamer de l'acheteur la différence entre le prix original et celui rapporté à la vente publique;

2o. Qu'une action demandant cette différence de prix peut être renvoyée sur inscription en droit.

Code civil, articles 1065, 1476.

Code de procédure civile, article 191.

La déclaration de la demanderesse allègue, en substance, que, le 11 mars 1910, elle a, par acte authentique, promis vendre à la défenderesse certains terrains faisant partie des numéros 636 et 637 du cadastre de la paroisse de St-Laurent; que le prix de vente, aux termes du contrat, était de \$35,856.30; que le 10 juin 1910, la demanderesse a offert et a requis la défenderesse de signer l'acte de vente conformément à la promesse susdite, ce que cette dernière a refusé de faire; que le 7 juillet 1910, la demanderesse a donné avis à la défenderesse que si elle ne complétait pas la vente, sous dix jours, en passant l'acte, la demanderesse vendrait à l'encan public, à la folle-enchère de la défenderesse, les susdits terrains, et qu'elle tiendrait la dite défenderesse responsable de la différence qui pourrait exister entre le prix mentionné à la promesse de vente du 11 mars 1910, et celui obtenu à l'encan public; que le 30 juillet 1910, la demanderesse a ainsi vendu, à l'encan public, les susdits terrains, au plus haut et dernier enchérisseur; que le prix de vente obtenu a été de \$31,374.26; que la différence entre ce prix et celui stipulé à la susdite promesse de vente, est de \$4,482.04; qu'en plus de cette somme, la demanderesse a encore le droit de réclamer de la défenderesse celle de \$340.68, pour intérêt, à 5% sur le prix stipulé à la promesse de vente, depuis le 11 juin 1910, ainsi que celle de \$50.82 pour le coût des annonces, dans les journaux, du susdit encan public; que ces diverses sommes forment celle totale de \$4,873.54 que la demanderesse est bien fondée à recouvrer de la défenderesse.

La défenderesse a produit une inscription en droit contre cette action et en demande le renvoi. Les raisons de cette inscription sont en substance qu'en admettant la vérité des allégations de la déclaration le recours de la demanderesse était une action en passation de titres et en recouvrement du prix de vente; que si la défenderesse est deve-

nue la propriétaire des dits lots comme l'allègue la demanderesse, cette dernière, en l'absence de conventions particulières, ne pouvait faire revendre ces terrains à l'encan au détriment de la défenderesse.

La Cour a maintenu cette inscription en droit et renvoyé l'action avec dépens par le jugement suivant :

“Vu les articles 1476 et 1065 de Code civil.

“Considérant qu'en supposant vraies toutes les allégations de la présente action, la demanderesse n'avait, en loi, d'autre recours contre la défenderesse, que celui de lui demander la passation d'un titre de vente suivant les conditions de la promesse, et qu'à défaut par elle de ce faire, le jugement équivalait à tel titre et en ait tous les effets, ou bien, recouvrer, de la dite défenderesse, les dommages-intérêts provenant de l'inexécution de son obligation ;

“Considérant qu'aucune disposition de notre loi n'autorisait la procédure adoptée par la demanderesse, en revendant les susdits terrains, à la folle-enchère de la défenderesse, par encan public, sans autorisation judiciaire ;

“Considérant que la demanderesse s'est constituée juge de la résolution de la promesse de vente qu'elle avait donnée à la défenderesse et qui constituait entre les parties un contrat synallagmatique ;

“Considérant que cette promesse de vente, bien que la condition résolutoire tacite y fût sous-entendue, ne pouvait être ainsi résolue de plein droit, sans stipulation à cet effet, mais que cette résolution devait nécessairement être demandée en justice au cas où la défenderesse, tel qu'allégué en la déclaration, ne satisfaisait pas à son engagement ;

“Considérant que les Codificateurs déclarent en effet, dans leur rapport sur le titre des “obligations”, que le cas prévu par l'article 1184 du Code Napoléon est pourvu par l'article 1065 de notre Code civil ; *B. C. C. t. 7 p. 627 ; 25 Demolombe, n. 487 et suiv.* ;

“Considérant que les demandeurs ne réclament ni l'exécution même de la promesse de vente, ni sa résolution, ni des dommages par suite de son inexécution de la part de la défenderesse ;

“Considérant que l'action en cette cause réclame, au contraire, une partie du prix de vente stipulé à la promesse du 11 mars 1910, soit, en capital et intérêts, \$4,822.72 ;

“Considérant que la demanderesse, n'ayant pas le droit de poursuivre le recouvrement du prix de vente, ne peut en demander les intérêts, qui n'en sont que l'accessoire ;

“Considérant que la demanderesse, n'ayant pas le droit de revendre, à la folle-enchère de la défenderesse, les terrains en question, n'a aucun recours, en loi, pour le coût des annonces qu'elle a faites dans ce but ;

“Considérant que les faits invoqués par la demanderesse ne donnent pas ouverture au droit qu'elle réclame par les conclusions de la présente action *Pepin vs Séquin*, 5 M. L. R. R. C. 216 *De Lorimier, J.* ;

Vu l'article 191 C. p. c. ;

“Considérant que l'inscription en droit de la défenderesse est bien fondée ;

“Pour ces motifs :

“Maintient l'inscription en droit de la défenderesse et renvoie, avec dépens, l'action de la demanderesse.”

Bruneau, J.—“Le 11 mars 1910, les demandeurs, par acte authentique, ont promis vendre, à la défenderesse, certains terrains faisant partie des nos 636 et 637 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent, au prix de \$35,856.30. Le 10 juin suivant, les demandeurs, par sommation notariée, ont requis la défenderesse de signer l'acte de vente conformément aux conditions de la promesse. La défenderesse n'en a rien fait. Le 7 juillet 1910, les demandeurs ont alors donné avis à la défenderesse que si elle ne complétait pas la vente, dans un délai de dix jours, en passant

l'acte, ils vendraient, à l'encan public, à la folle-enchère de la défenderesse, les susdits terrains, au bureau de Findlay et Howard (Ltd.), et qu'ils la tiendraient responsable de la différence qui pourrait exister entre le prix mentionné à la promesse de vente du 11 mars 1910 et celui ainsi obtenu à l'encan public. Le 30 juillet, les demandeurs ont vendu, à l'encan public, au plus haut et dernier enchérisseur, les terrains en question, au prix de \$31,374.26.

“Par la présente action, les demandeurs réclament, d'abord, la différence entre le prix stipulé à la promesse de vente et celui obtenu à l'encan public, soit \$4,482.04; en plus de cette somme, ils réclament encore celle de \$340.68 pour intérêts, à 5% sur le prix stipulé à la promesse de vente, depuis le 11 juin 1910, ainsi que celle de \$50.82, pour le coût des annonces, dans les journaux, du susdit encan public. Ces diverses sommes réunies forment un montant total de \$4,873.54 que les demandeurs se disent bien fondés à recouvrer de la défenderesse pour les raisons ci-dessus.

“La défenderesse demande, par une inscription en droit, le débouté de l'action, en alléguant, en substance, que les faits invoqués ne la justifient pas.

“La déclaration n'allègue pas que la défenderesse ait pris possession des terrains qui ont fait l'objet de la promesse de vente. Le droit que lui confère cette dernière doit donc être déterminé par l'article 1476 C. c., qui dit: “La simple promesse de vente n'équivaut pas à vente; mais “le créancier peut demander que le débiteur lui donne un “titre de vente suivant les conditions de la promesse et “qu'à défaut par lui de ce faire, le jugement équivaille à “tel titre et en ait tous les effets légaux ou bien il peut recouvrer des dommages-intérêts suivant les dispositions “contenues au titre des obligations.” Or, toute obliga-

tion, dit l'article 1065, rend le débiteur passible de dommages en cas de contravention de sa part; dans les cas qui le permettent le créancier peut aussi demander l'exécution de l'obligation même, et l'autorisation de la faire exécuter aux dépens du débiteur, ou la résolution du contrat d'où naît l'obligation; sauf les exceptions contenues dans ce Code et sans préjudice à son recours pour les dommages-intérêts dans tous les cas.

"D'après ces dispositions, les demandeurs n'avaient donc, en loi, d'autre recours contre la défenderesse, que celui de lui demander la passation d'un titre de vente suivant les conditions de la promesse, et qu'à défaut par elle de ce faire, le jugement équivalle à tel titre et en ait tous les effets, ou bien recouvrer les dommages-intérêts provenant de l'inexécution de l'obligation assumée par la défenderesse dans la promesse de vente.

"Aucune disposition de notre loi n'autorisait la procédure adoptée par les demandeurs, en revendant ces terrains, à la folle-enchère de la défenderesse, par encan public, sans autorisation judiciaire. Les demandeurs se sont constitués juges de la résolution de la promesse de vente qu'ils avaient donnée à la défenderesse, et qui constituait entre les parties un contrat synallagmatique.

"La promesse de vente ne contenait aucune stipulation qu'elle serait résolue de plein droit par le défaut de la part de la défenderesse de remplir ses obligations. La résolution de cet acte devait donc être nécessairement demandée en justice, car la condition résolutoire tacite y était sous-entendue. Les Codificateurs déclarent, en effet, dans leur rapport sur le titre des Obligations, que le cas prévu par l'article 1184 C. N. est pourvu par l'article 1065 de notre Code civil (*Bib. du C. c., Tome 7, p. 627*). Or, l'article 1184 C. N. déclare que "La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synal-

“lagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne
“satisferait point à son engagement. Dans ce cas le con-
“trat n'est point résolu de plein droit. La partie envers
“laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix
“ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lors-
“qu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec
“dommages et intérêts. La résolution doit être demandée
“en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai
“selon les circonstances.”

“Si l'article 1184 C. N. n'a pas été formellement in-
clus dans notre Code, c'est parce que les Codificateurs ont
considéré qu'il ne contenait qu'une simple définition, ou
qu'il était inutile. En déclarant, d'ailleurs, que l'article
1065 pourvoyait au même cas que l'article 1184 C. N.,
les Codificateurs entendaient, évidemment, consacrer, dans
notre droit, le principe du Code français. A l'époque de
la codification de nos lois, les dispositions de l'article 1184
C. N. étaient également notre droit. Selon les lois ro-
maines et dans les pays de droit écrit la condition résolu-
toire n'était pas sous-entendue dans les contrats synallag-
matiques, et notamment, au cas de vente, pour le cas où
l'une des parties ne satisfaisait pas à son engagement, les
juges ne pouvaient contraindre le débiteur à l'exécution
du contrat. (*Despeisses, tome 1er, p. 48, n 19; Dolive, liv.*
2, ch. 17), mais il en était différemment dans les pays de
droit coutumier, et notamment, dans le ressort du Parle-
ment de Paris. *Pothier, Vente, no 476, Demolombe, t.*
25, n 483 et s., fait l'historique et donne l'origine, dans
le droit français moderne, de la condition résolutoire ta-
cite dans les contrats synallagmatiques, et j'y renvoie les
parties.

“Au lieu de se pourvoir par l'un des moyens que lui
donnaient les articles 1476 et 1065 C. c., les demandeurs

ont revendu les terrains en question, à la folle-enchère de la défenderesse. Avaient-ils ce droit? Il n'y a aucun précédent dans notre jurisprudence sur une semblable question, mais dans la cause de *Pepin et Séguin*, l'honorable juge De Lorimier s'est demandé si une procédure semblable à celle adoptée par les demandeurs pouvait être sanctionnée par les tribunaux, et il a résolu la question dans la négative. Voici, d'ailleurs, les remarques faites par le savant juge, et que l'on trouve rapportées au *vol. 5 M. L. R., C. S., 219*:

“Une question sur laquelle la Cour n'est pas appelée à se prononcer directement (puisqu'il est prouvé que la vente n'est point faite) et qui se serait présentée en cette cause, est celle de savoir si les demandeurs avaient le droit de revendre la propriété à la folle-enchère du défendeur, sans autorisation de justice, et réclamer sous forme de dommages la différence entre les deux ventes. L'action n'offre point la propriété, et ne demande pas même la résolution de la première vente au défendeur. Il est permis d'exprimer de graves doutes sur la légalité de telles prétentions. Le Code (art. 1544) contient une disposition qui permet la revente d'effets mobiliers, sans poursuite judiciaire, et le recours en dommages pour la différence; mais cette disposition déroge à l'ancien droit, c'est du nouveau droit, et on ne trouve aucune disposition semblable quant aux immeubles. Les commissaires dans leur rapport sur cet article de notre Code déclarent que ce droit nouveau, quant aux meubles, n'a été introduit que pour suppléer aux besoins du commerce moderne. Autrefois, même en fait de meubles, il fallait une poursuite judiciaire pour pouvoir revendre un meuble à la folle-enchère du premier acheteur. *Troplong, Vente, no. 678. 12 déc. des Trib., p. 108, S. C., Québec, Jackson vs Fraser*. De même en matière de vente de meubles aux

“enchères par encan la revente ne s'en fait aux risques
“du premier acheteur que parce que l'article 1568 du Code
“contient une disposition expresse à cet effet.

“Rien dans le Code ne semble autoriser l'extension de
“ces dispositions exceptionnelles aux ventes d'immeubles;
“au contraire, l'esprit du Code y paraît opposé. L'article
“1472 déclare la vente parfaite lorsqu'il y a consentement
“sur les choses essentielles à la vente, *res pretium, et con-*
“*sensus*, la propriété est transférée de plein droit, sans
“tradition à l'acheteur. Le vendeur seul pourra-t-il se
“constituer juge de la résolution de cette vente, effectuer
“lui-même cette résolution d'un contrat synallagmatique,
“et sans poursuite judiciaire, revendre de son propre gré
“à vente privée l'immeuble de l'acheteur, puis le poursui-
“vre pour la différence du prix?. Le Code est cependant
“bien sévère quant à la résolution de la vente, puisque
“même avec un titre, signé et parfait, le vendeur ne peut
“faire résoudre la vente faute de paiement, que dans les
“cas où une clause résolutoire est contenue dans l'acte de
“vente. (Art. 1536).

“Ainsi on voit que l'esprit du Code, loin d'être favora-
“ble aux prétentions du demandeur, paraît au contraire
“bien opposé à l'exercice d'une résolution sommaire de la
“vente, droit qu'il n'a accordé que quant aux meubles et
“pour des motifs exceptionnels. A tout événement la
“Cour n'est pas appelée à se prononcer sur cette question,
“vu que l'action doit être renvoyée plutôt sur le motif que
“les demandeurs n'ont point prouvé l'existence de la vente
“qu'ils allèguent avoir terminée et conclue avec le défen-
“deur de la propriété en question en cette cause.”

“Les demandeurs ne réclament ni l'exécution même de
la promesse de vente, ni sa résolution, ni des dommages
par suite de son inexécution de la part de la défenderesse,
mais ils poursuivent cette dernière pour une *partie du prix*

de la vente lui-même stipulé à la promesse du 11 mars 1910, soit, en capital et intérêt, \$4,822.72. Comment peuvent-ils réclamer un prix de vente lorsque la vente elle-même n'a pas été consommée? Comment peuvent-ils avoir le droit d'exercer contre la défenderesse un autre recours que celui que la loi leur réserve? Et n'ayant pas le droit de poursuivre le recouvrement du prix de vente les demandeurs ne peuvent pas évidemment en réclamer les intérêts qui n'en sont que les accessoires. De même, n'ayant ni le pouvoir, ni le droit de revendre, à la folle-enchère de la défenderesse, les terrains en question, les demandeurs n'ont ainsi aucun recours, en loi, pour le coût des annonces qu'ils ont publiées dans les journaux relativement à l'encan public. L'inscription en droit de la défenderesse me paraît donc bien fondée, car les faits invoqués dans la déclaration ne donnent pas ouverture, à mon avis, aux droits réclamés par les conclusions de l'action.

“Pour ces motifs l'action des demandeurs est renvoyée avec dépens.”

Greenshield et Languedoc, avocats des demandeurs.

Casgrain, Mitchell, MacDougall et Creelman, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

Inscription en droit. — Préjudice. — Allégations utiles. —
Faits hypothétiques.

MONTREAL, 4 janvier 1911.

BRUNEAU, J.

A. DAGENAIIS *vs* LA VILLE DE DORVAL.

JUGÉ.—1o. Qu'un demandeur ne peut faire rejeter d'une défense, par inscription en droit, une allégation qui ne lui cause aucun préjudice et peut être utile au défendeur;

2o. Qu'une défense basée sur des faits hypothétiques est illégale et peut être renvoyée sur inscription en droit.

Code de procédure civile, articles 105, 111, 123, 174, § 4, 196, 198, 339, 340, 341.

La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur l'inscription en droit du demandeur demandant le rejet des allégations de la première partie du paragraphe 6 et celles des paragraphes 14 et 15 du plaidoyer du défendeur;

Considérant que le demandeur réclame \$300.00 de dommages de la défenderesse parce que cette dernière a rendu ses rues dangereuses en y faisant répandre des substances composées, notamment, de goudron et d'huile, et occasionnant ainsi la maladie des chevaux et la détérioration des voitures du demandeur;

Considérant que la défenderesse par le sixième paragra-

phe de son plaidoyer allègue que : "De concert avec la Compagnie de chemin de péage de Dorval, qui est propriétaire du chemin traversant Dorval, de l'est à l'ouest, et de l'automobile Club, la défenderesse a fait arroser avec du viaol, une fois durant l'été, le chemin de la dite Compagnie et l'Avenue Dorval, afin d'améliorer les dits chemins et d'empêcher qu'il ne s'y forme de la poussière";

Considérant que la défenderesse ne pouvait agir, telle qu'elle l'a fait, sans la permission ou la participation de la compagnie du chemin de péage de Dorval;

Considérant que, si l'action de la demanderesse a eu pour but et pour conséquence l'amélioration de ses chemins, sans causer de dommages au demandeur, le moyen qu'elle invoque est de nature à éteindre l'action de ce dernier, et par conséquent, valable, en loi (*Art. 196 C.p.c.*);

Considérant que l'inscription en droit à l'encontre du susdit paragraphe est mal fondée;

Considérant que la défenderesse allègue par le paragraphe 14 de son plaidoyer que : "La ville de Dorval n'est pas la seule qui ait fait usage du viaol, l'été dernier, mais avant elle la ville de Lachine et la ville de Summerlea ont eu leurs rues traitées de la même façon, et le demandeur est allé à ces endroits avec ses chevaux et ses voitures avant qu'il n'y eût du viaol à Dorval, et ses chevaux et ses voitures ont pu être endommagés, si dommage peut être produit par cette substance";

Considérant que l'usage du viaol par d'autres villes ne peut dégager la responsabilité de la défenderesse, si la cause des dommages réclamés d'elle est réellement celle que le demandeur lui impute;

Considérant que, d'après les règles relatives à la plaidoirie écrite et à l'instruction de la cause, les parties doivent alléguer et prouver *des faits* à l'appui de leurs prétentions respectives (*Art. 105, 111; 123; 174 p. 4; 198; 339; 340 et 341 C. p. c.*)

Considérant que la défenderesse allègue non *un fait*, mais une *hypothèque* en disant que le demandeur *a pu* endommager ses chevaux et ses voitures ailleurs que dans les rues de la ville de Dorval;

Considérant qu'un plaidoyer hypothétique, est, en conséquence, illégal; (*The Montreal Assurance Company & Dame E. McGillivay, C. B. R. 2 L. C. J. 221; Macfarlane vs Scriver Id. p. 250; Griffith vs Eyles 1 Bos. & Pull, 413; Cook vs Cox, 3 M. & S. 114; Rex vs Marley, 1 Yon & Jer. 221*);

Considérant que l'inscription en droit à l'encontre du paragraphe 14 du plaidoyer est, pour ces motifs, bien fondée;

Considérant que la défenderesse avait le droit de plaider, telle qu'elle le fait par le paragraphe suivant (15) que les voitures et les chevaux des cochers licenciés de la ville de Dorval, y compris ceux du demandeur, n'avaient subi aucun dommage par suite de l'emploi du viol dans ses rues;

Considérant que l'inscription en droit est mal fondée à l'encontre de ce paragraphe;

Pour ces motifs, rejette le paragraphe quatorze du plaidoyer de la défenderesse, sans frais.

Perron, Taschereau, Rinfret et Genest, avocats du demandeur.

Décarie et Décarie, avocat de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.**Procédure.—Cumul.**

MONTREAL, 7 janvier 1911.

BRUNEAU, J.

**DAME H. L'ALLOUETTE dit LEBEAU vs PIERRE BRIGNON
dit LAPIERRE.**

JUGÉ.—Que l'on peut cumuler plusieurs causes d'actions procédant de sources différentes, contre une personne, pourvu que ces causes ne soient pas incompatibles ni contradictoires; qu'elles tendent à des condamnations de même nature; que leur cumul ne soit pas défendu par quelque loi expresse, et qu'elles puissent être instruites par le même mode d'instruction; ainsi on peut, par une même action, demander le paiement de \$100.00 pour un an de rentes viagères dûes en vertu d'un acte de donation entrevifs, et \$16.66 pour un mois de pension alimentaire.

*Code de procédure civile, article 87.**Code civil, articles 166, 388.**Le texte du jugement suffit au rapport de cette cause.*

La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur l'exception dilatoire du défendeur alléguant que la demanderesse cumule, par son action, deux recours d'une nature différente, incompatibles et sujets à deux modes d'instruction différents, et que pour ces raisons, toutes les procédures en cette cause doivent être suspendues jusqu'à ce que la demanderesse ait fait option entre ses deux demandes;

“Attendu que la demanderesse conclut à la condamnation du défendeur:

“1o. En une somme de \$100.00 due depuis le 4 février 1910, aux termes d'un acte de donation consenti le 4 février 1893, et par lequel le défendeur s'est obligé au paiement d'une rente viagère annuelle au montant de la dite

somme de \$100.00, à titre de pension alimentaire à la demanderesse; 2o.—En une autre somme mensuelle de \$16.66 $\frac{2}{3}$, le premier de chaque mois, à titre également de rente viagère ou pension alimentaire, vu que le défendeur a vendu et donné la possession de la terre et de la maison dans laquelle il devait, par l'acte précité, loger, chauffer, etc., la demanderesse, qui est sa mère, aujourd'hui âgée, infirme, impotente et incapable de subvenir à ses besoins avec la rente annuelle de \$100.00 que le défendeur s'est obligé de lui payer par l'acte de donation du 4 février 1893;

“Considérant qu'en règle général on peut cumuler plusieurs causes d'action contre une personne et *qui procèdent de causes différentes* (Pigeau, *Proc. du Chap. t. 1 p. 37*) pourvu que ces causes ne soient pas incompatibles ni contradictoires, qu'elles tendent à des condamnations de même nature, que leur cumul ne soit pas défendu par quelques dispositions expresses, et qu'elles puissent être instruites par le même mode d'instruction (*Art. 87 C. p. c.*);

“Considérant que le droit réclamé par la demanderesse lui provient, soit en vertu de l'acte de donation du 4 février 1893, soit en vertu de la loi (*Art. 166 C. c.*), et qu'il est, dans l'un comme dans l'autre cas, essentiellement mobilier, personnel, et alimentaire (*Art. 388 C. c.; note de M. Saleilles, S. 1900, 2, 121*);

“Considérant que les causes d'action de la demanderesse ne tombent dans aucune des exceptions de l'article 87 précité;

“Considérant que l'exception dilatoire du défendeur est, en conséquence, mal fondée;

Pour ces motifs, renvoie avec dépens l'exception dilatoire du défendeur.

Fontaine et Labelle, avocats de la demanderesse.

Beaudin, Loranger, St-Germain et Guérin, avocats du défendeur.

OUVRAGES RECENTMENT PARUS

LES TOMBES I-II-III-IV. & V DU

COURS DE DROIT CIVIL

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Par **L'HON. F. LANGELIER**, Docteur en Droit, Juge de la Cour Supérieure et
Professeur de Droit Civil à l'Université Laval.

*Ces volumes contiennent une introduction générale, un précis d'histoire du Droit
Canadien et l'explication des articles 1 à 1829 du Code Civil.*

L'ouvrage entier formera 7 volumes.

PRIX : Pour les souscripteurs seulement, chaque volume relié $\frac{1}{2}$ chagrin ou
 $\frac{1}{2}$ veau, \$ 6.00.

N. B.—Le Tome 6ème est sous presse.

DE LA FORME

DES

TESTAMENTS

PAR

JOSEPH SIROIS, LL.L.

NOTAIRE DE QUÉBEC.

1 vol. in-8 400 pages.

Prix: broché, \$2.00, relié $\frac{1}{2}$ chagrin, \$3.50

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

17 et 19, rue Saint-Jacques,

MONTREAL, Canada.

Vient de Paraitre !! { 1 vol. in-8 de 1300 pages
Prix : relié $\frac{1}{2}$ veau, \$10.00

RÉPERTOIRE

DE LA

Revue Légale, N. S.,

ET DE LA

Revue de Jurisprudence

SOUS FORME

ALPHABETIQUE ET CHRONOLOGIQUE

CONTENANT

UN RÉSUMÉ DES DÉCISIONS JUDICIAIRES CANADIENNES ET ÉTRANGÈRES AVEC
LES NOMS DE LA COUR, DES JUGES ET DES PARTIES, LA DATE DU
JUGEMENT ET LES AUTORITÉS CITÉES, AINSI QUE LES ÉCRITS
PUBLIÉS DANS LES 24 DERNIERS VOLUMES DE CES
REVUES, SUIVIS D'UNE TABLE DES CAUSES.

— PAR —

J. J. BEAUCHAMP, LL.D., C.R.

Avocat au Barreau de Montréal.

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du "*Répertoire de la
Revue Légale*", du "*Code Civil Annoté*" et Rédacteur de la
"*Revue Légale, n. s.*"

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
vouent, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-
à-dire le respect pour les droits de chacun.
(BIBACH, *Étude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE LIVRES DE DROIT

ET DE JURISPRUDENCE.

Nos 17 et 19, RUE ST-JACQUES

MONTREAL